

Arrêté Municipal n°014418 /2021
Réf. : MM/HB/MF/PG/VB

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE BERRE L'ÉTANG

Le Maire de Berre l'Étang,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants, R.2223-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 & R.610-5,

Vu la délibération du conseil municipal n°1393 du 19 Juin 2017,

Vu l'arrêté municipal n°374/2010 du 17 Mai 2010,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières communaux,

A R R Ê T E

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. L'arrêté municipal n°374/2010 du 17 Mai 2010 est abrogé.

Article 2. Organisation des cimetières.

Les plans des cimetières sont tenus à jour par les services municipaux et porteront toute indication utile quant à l'emplacement des allées, des carrés, des tombes, des concessions, et autres installations.

A) Saint Roch

Le cimetière Saint Roch est divisé en allées et en carrés.

Il comporte des concessions perpétuelles, trentenaires, columbariums et des terrains communs. Un dépositoire, un jardin du souvenir et un ossuaire y sont implantés.



Règlement intérieur des cimetières de la ville de Berre l'Étang

VILLE DE BERRE-L'ÉTANG

HÔTEL DE VILLE - B.P 30221 - 13138 BERRE L'ÉTANG CEDEX

Téléphone : 04.42.74.93.00 - Télécopie : 04.42.74.93.02 - Site internet : www.berreletang.fr

B) Caderot

Le cimetière Caderot est divisé en carrés.

Il comprend des concessions perpétuelles, trentenaires, columbarium et des terrains communs.

Un ossuaire y est également implanté.

Article 3. Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès,
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera justifié, l'inhumation dans un cimetière communal, de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 4. Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- Des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Les familles peuvent y placer les signes funéraires à leur convenance, sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Aucun caveau ne peut y être érigé.

- Des concessions pour fondation de sépulture
- Des sites cinéraires composés :
 - De columbariums
 - D'un espace destiné à la dispersion des cendres, appelé « Jardin du Souvenir »

- Le dépositaire (caveau provisoire) :

Les cases constituant le dépositaire sont, s'il en est de disponibles, à la disposition des familles, pour le dépôt provisoire de leur défunt ayant droit à l'inhumation dans un cimetière de la commune.

Sauf dérogation, ce dépôt ne peut excéder une durée maximale de six mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office en terrain commun, 15 jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait resté sans effet, à moins qu'une nouvelle autorisation soit accordée pour motif valable.

A défaut, et passé ce délai, la collectivité engagera les dépenses liées à l'inhumation en terrain commun. Un titre de recette sera établi à l'encontre d'éventuels ayants droit.

Le cercueil sera zingué si le délai de dépôt excède 6 jours.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le dépôt dans le dépositaire donne lieu au versement d'une redevance, au profit de la Commune, fixée par le Conseil Municipal.

- Des ossuaires : destinés à l'accueil des restes mortels provenant de terrains communs ou de concessions reprises par la commune.

Article 5. Choix des emplacements

Les personnes ou les familles ayant qualité pour pourvoir aux funérailles d'un défunt ou pour obtenir une concession dans les cimetières de Berre-L'étang, ne pourront choisir ni le cimetière, ni l'emplacement.

Article 6. Horaires d'ouverture des cimetières

Période d'hiver : du 16 Octobre au 31 mars : de 8 h 00 à 18 h 00. } du lundi
Période d'été : du 1er avril au 15 Octobre : de 7 h 00 à 20 h 00. } au dimanche

Dans certains cas spéciaux et sur décision du maire, les cimetières peuvent être ouverts en dehors des heures fixées ci-dessus.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée de chaque cimetière.

Aucune opération (inhumation, ouverture de tombeau, etc.), aucun travail d'entretien ou de construction ne pourra être effectué en dehors des heures d'ouverture, sauf dérogation accordée par l'administration.

Article 7. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux - Interdictions

Les personnes présentes dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'accès des cimetières sera refusé :

- o Aux personnes en état d'ivresse,
- o Aux mendiants,
- o Aux jeunes enfants non accompagnés,
- o Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- o À tous engins à moteur (en dehors des horaires autorisés à la circulation – articles 6 & 9),
- o A tous les vélos ou autres deux roues, sauf tenus en mains,
- o Aux marchands ambulants,
- o À toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,

Aucune activité commerciale, aucun démarchage et publicité ne sont tolérés à l'intérieur ou aux portes des cimetières. Seules des autorisations peuvent être délivrées pour certaines activités en lien avec les fêtes de la Toussaint.

Il est interdit :

- De commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,
- De chanter et de diffuser de la musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie patriotique),
- De crier, d'avoir des conversations bruyantes, de se disputer,
- D'apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs et portes extérieurs, ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture,
- De monter sur les monuments funéraires et pierres tombales (sauf entretien communal),
- De couper ou d'arracher des plantes sur les tombes ou concessions d'autrui (sauf entretien communal),
- D'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes d'autrui,
- D'endommager de quelque manière les sépultures,
- De déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- De jouer, boire ou manger,
- De se servir des fontaines pour un autre usage qu'arroser les fleurs, plantes, nettoyer les monuments funéraires,
- De faire sa toilette, de faire une lessive dans les sanitaires publics,
- De réaliser des prises de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- De laisser sonner un téléphone portable lors des inhumations,
- De détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- De récupérer dans les containers à déchets les fleurs ou objets qui y ont été abandonnés,
- De proposer toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.
- D'utiliser des monuments, concessions, à d'autres fins que celles dues au respect des morts.
- De nourrir des animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel municipal.

Article 8. Vol au préjudice des familles

La Ville de Berre l'Etang décline toutes les responsabilités quant aux déprédations ou vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires.

Article 9. Circulation de véhicules

• Généralités

La circulation de tout véhicule est autorisée le samedi, aux horaires correspondants aux périodes d'été ou d'hiver (cf. article 6).

Les autres jours, elle est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules de fleuristes,
- Des véhicules employés par des entreprises ou des particuliers pour le transport de matériaux nécessaires à la construction de monuments. Les conducteurs de ces véhicules devront présenter une autorisation de travaux, délivrée par le service funéraire, à l'agent municipal chargé de l'ouverture et de la fermeture des portes,
- Des véhicules municipaux.

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées, lors d'obsèques, par le Maire aux usagers en possession :

- Soit d'une carte d'invalidité,
- Soit d'une carte précisant "Station debout pénible",
- Soit d'un certificat médical précisant leurs difficultés à se déplacer.

Tous les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières, doivent observer une vitesse maximale de 10 km/h. Ils devront céder le passage aux convois funèbres.

Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées concernant l'accès de véhicules dans les cimetières, n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la ville de Berre l'Etang, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

• Fêtes de la Toussaint

Pour permettre aux familles de fleurir les tombes, la circulation des véhicules motorisés est tolérée quatre jours avant et quatre jours après le jour de la Toussaint à la vitesse de 10 km/h :

- Dans le cimetière Saint Roch, } pendant les horaires d'ouverture
- Dans le cimetière Caderot }

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 10. Périodes et horaires des inhumations

Les inhumations pourront avoir lieu aux horaires d'ouverture des cimetières, du lundi au samedi matin. Toutefois, il pourra être dérogé à cet article, sur autorisation spéciale de l'administration, en cas d'épidémie ou de circonstances exceptionnelles.

Article 11. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation, dans la mesure du possible. Ceci, afin que d'éventuels travaux sur la concession puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille, par une entreprise de son choix. La sépulture sera alors mise en sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- D'une part, sans l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'Officier d'Etat Civil de la Commune du décès,
- D'autre part, sans autorisation délivrée par l'Administration Municipale.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Il est tenu un registre sur lequel sont portées toutes les inhumations et autres opérations funéraires.

Il mentionnera d'une façon précise :

- Les date, heure et lieu de l'opération,
- Les intitulés, noms, prénoms, date et lieu de naissance, date et lieu de décès du défunt,
- La nature de l'opération,
- Date et lieu de l'autorisation de l'opération,
- L'adresse du défunt,
- Le nom du médecin ayant constaté le décès,
- Les nom et adresses de l'entreprise de Pompes Funèbres chargée des opérations,
- Les nom, prénoms et qualité du mandataire,
- La provenance du corps (s'il s'agit d'une arrivée de l'extérieur) ou la destination du corps,
- Les nom, prénoms et qualité du concessionnaire,
- Les références « plan » de la concession utilisée,
- Le montant de la vacation funéraire due (le cas échéant),
- Le nom de l'agent chargé de la surveillance de l'opération funéraire (le cas échéant).

L'usage des cercueils en zinc et des cercueils métalliques est interdit, sauf obligation de la Loi, dans les terrains concédés temporairement et dans les terrains communs.

Tout cercueil inhumé dans l'un des cimetières de Berre l'Etang, portera une plaque rectangulaire, dite estampille, sur laquelle seront gravés les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.

Préalablement à une inhumation, le concessionnaire (ou ses ayants droit) devra présenter au Service funéraire, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, et ce, 24 heures au minimum avant l'heure des obsèques, tout document permettant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

Article 12. Conduite à tenir à l'arrivée d'un convoi

À l'approche d'un convoi funèbre, tout personnel communal ou d'entreprise travaillant dans un cimetière à proximité des allées empruntées par un convoi funèbre, cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Toute infraction ou anomalie constatée par un agent de l'Administration, fera dans les 24 heures, l'objet d'un rapport transmis à son supérieur hiérarchique.

Article 13. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Il doit y avoir un espace de terre (appelé « vide sanitaire ») d'au moins 1 mètre entre le haut du cercueil et le bord de la tombe. Les concessions trentenaires peuvent accueillir des corps tant que l'espace précité est respecté.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 14. Dimensions et espaces entre les sépultures

Chaque inhumation est faite dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds. Ces emplacements ne peuvent avoir plus de 2 m de long, 80 cm de large et 1,50 m minimum de profondeur.

Article 15. Capacité de chaque emplacement

Chaque cercueil ne peut recevoir qu'un seul corps. Toutefois, un ou plusieurs mort-nés peuvent être inhumés avec leur mère, et plusieurs mort-nés de la même mère peuvent être inhumés ensemble. Les cercueils doivent toujours être descendus avec toutes les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

Article 16. Reprise des parcelles

A compter de 5 années suivant l'inhumation, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

Les arrêtés de reprises seront affichés à la Mairie, à l'entrée du cimetière et éventuellement communiqués aux membres de la famille s'ils sont connus. A la date de publication de l'arrêté de reprise, les familles disposeront d'un délai de 2 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Elle décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans une boîte à ossements scellée. Cette dernière sera inhumée dans l'ossuaire ou sera incinérée. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 17. Généralités

Une concession ne peut être attribuée qu'à un seul concessionnaire. La commune n'est nullement tenue de les instituer mais elles peuvent être créées lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Il s'agit de concessions trentenaires affectées à l'occasion d'une inhumation.

L'attribution de concessions perpétuelles a été supprimée. Néanmoins, celles déjà concédées, fonctionnent de la même manière que les trentenaires.

Elles peuvent être dites :

- individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession, d'exclure un ayant droit direct, ou de désigner une ou plusieurs personnes étrangères à la famille.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

Afin de faciliter la circulation des usagers entre les tombes, il ne peut être planté aucun arbre ou arbuste aux abords des terrains concédés.

Article 18. Droits et obligations du concessionnaire

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Pour une meilleure gestion des dossiers de concessions, il sera demandé au concessionnaire initial de fournir les copies de son ou ses livrets de familles. A son décès, les ayants droit devront faire de même, en les adressant dès que possible au service funéraire.

Les terrains devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Article 19. Jouissance des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé en concession familiale ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes, dûment désignées, n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel, de sa concession. Ses ayants droit n'ont pas cette possibilité.

Pour les sépultures de famille, et en l'absence du concessionnaire, les ayants droits devront produire la preuve de leur lien de parenté (livret de famille ou acte de notoriété), et leur pièce d'identité, pour toute démarche liée à la concession (inhumations, travaux, exhumations, ...).

Article 20. Urnes en concessions funéraires

Même si ce n'est pas sa destination première, une concession funéraire pourra recevoir une ou des urne(s) cinéraire(s). Aucune dispersion de cendres en concession funéraire n'est autorisée. Le dépôt ne peut se faire que dans une urne cinéraire.

Dans le cas du dépôt d'une urne sur la pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Cette opération est soumise à autorisation délivrée par l'administration.

Il est par ailleurs interdit d'inhumer une urne biodégradable en pleine terre.

Article 21. Les concessions perpétuelles

La délibération n°001393 du 19 Juin 2017, a supprimé la catégorie des concessions perpétuelles. Cette décision n'affecte en rien l'existence des concessions déjà octroyées.

Article 22. Les concessions trentenaires

Le renouvellement d'une concession est un droit. Les concessionnaires, ou à défaut, leurs ayants droit, ont deux ans à compter de l'arrivée à échéance de la concession pour exercer ce droit.

Passé ce délai, le terrain sur lequel est sis la concession, fait retour à la commune sans aucune formalité, aucune publicité et ce, quel que soit son état général à la fin de la durée de la concession.

La demande de renouvellement peut être réalisée trois mois avant l'échéance de la concession et pendant les deux années qui suivent cette date.

La commune fera procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Elle décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels qui y seront retrouvés seront soit incinérés, soit placés à l'ossuaire.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Il existe plusieurs types de concessions trentenaires :

- des pleines terre
 - des fausses cases enterrées
 - des caveaux bâtis hors sol
- } dont les dimensions en surface sont de maxi 2 m X 0,80 m
profondeur = minimum 2 mètres pour un 2 places

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. Ils doivent être respectés. Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Article 23. Renouvellement des concessions funéraires

Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité. Le tarif applicable au renouvellement est celui applicable à la date d'échéance et non celui en vigueur au moment du renouvellement.

Les ayants droit du concessionnaire, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues 3 mois avant l'échéance. Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession. Passés ces délais, et sans réponse du concessionnaire ou des ayants droits, la commune pourra reprendre sans publicité la concession, et disposer librement des corps, de les transférer dans l'ossuaire, ou de les incinérer si aucune opposition n'est connue ou attestée, puis disperser les cendres au Jardin du Souvenir, sans autre formalité à accomplir auprès des familles. Si la dernière inhumation a moins de 5 ans, la commune pourra en disposer librement uniquement passé ce délai. Les concessionnaires ou ayants droit ont toutefois la possibilité d'assister aux exhumations des corps en cas de reprise de concession pour non renouvellement.

Article 24. Rétrocessions

La commune n'est nullement tenue d'accepter une rétrocession.

Le titulaire initial de la concession pourra rétrocéder à la ville une concession perpétuelle, dans le cas où le terrain ou le caveau est vide de tout corps :

- soit à titre gratuit si le terrain est nu,
- soit à titre onéreux si le caveau est construit : dans ce cas, le Maire appelle le conseil municipal à déterminer la valeur vénale du monument.

Le titulaire initial de la concession pourra rétrocéder à la ville une concession trentenaire, dans le cas où le terrain ou le caveau est vide de tout corps :

- soit à titre gratuit,
- soit à titre onéreux calculé au prorata de la période restant à courir.
(Prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale)

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 5 LES ESPACES CINÉRAIRES

Article 25. Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les cases peuvent accueillir autant d'urnes que de place disponible, en fonction de leurs tailles. Elles doivent être adaptées aux dimensions des cases.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle d'un opérateur funéraire, après délivrance d'une autorisation de l'administration municipale.

Les cases ne sont concédées qu'à un seul titulaire, à l'occasion d'un décès.

La durée et le tarif de la concession sont fixés par le conseil municipal.

Les procédures de renouvellement et de reprises sont les mêmes que celles prévues pour les concessions trentennaires.

Elles peuvent accueillir des plaques gravées, après autorisation de l'autorité municipale.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Tout ajout de gravure ou photo doit exclusivement être fixé de manière à pouvoir être retiré aisément en cas de non renouvellement.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir, dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 26. Le Jardin du Souvenir

Il s'agit d'un espace appelé « puits de dispersion », destiné à la dispersion des cendres des personnes qui auront choisi ce mode de sépulture. Il est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts concernés et se trouve sur le site du cimetière Saint Roch.

Tous les signes ou ornements funéraires (plaques, croix, vases, ...etc.) sont interdits.

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, est interdit. Seules peuvent être tolérées quelques fleurs naturelles, le jour de la dispersion, et pour une durée maximum d'une semaine. Après ce délai, les services municipaux les enlèveront.

Article 27. Documents à fournir pour inhumation d'urne ou dispersion de cendres

Les familles devront fournir un certificat de crémation et une copie de l'acte de décès du défunt, attestant de son état civil, stipulant ses noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès. Les cendres pourront être dispersées après demande écrite préalable et accord de la mairie.

TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 28. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une déclaration de travaux par le Maire. Le formulaire dédié est téléchargeable sur le site internet de la ville, ou disponible auprès du service funéraire.

Les interventions comprennent notamment :

- la pose d'une pierre tombale,
- la construction, l'ouverture et la fermeture d'un caveau pour des travaux,
- la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- la construction d'une chapelle,
- la pose de plaques sur un monument funéraire,
- les travaux de gravures (y compris les noms, prénoms, dates de naissance et de décès),

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son (ses) ayant(s) droit, indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à effectuer. Elle doit être communiquée à l'administration au moins 5 jours avant le début des travaux, pour instruction, avant délivrance de l'autorisation. Toute entreprise déléguée par le concessionnaire ou les ayants droits, devra expressément être en possession de cette autorisation visée par Monsieur le Maire ou son représentant.

Un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux accompagnera chaque demande.

Cette demande pourra être formulée par :

- Le concessionnaire initial (avec copie de sa carte nationale d'identité),
- L'ensemble des ayants-droits, clairement identifiés (livret de famille, certificat d'hérédité,...), avec la copie de leur carte nationale d'identité, donnant leur accord, ou à défaut, un seul ayant droit déclarant se porter fort pour les autres.

Article 29. Travaux obligatoires

Les titulaires de concessions doivent respecter impérativement les consignes d'alignement qui leur sont données lors de la construction ou la pose d'un monument funéraire.

Les travaux d'entretien des monuments funéraires doivent être réalisés avant qu'ils ne menacent ruine et que la sécurité des personnes ne soit mise en jeu.

Les espaces vides qui se créent, suite à une inhumation, sous les dalles mortuaires doivent être comblés par le concessionnaire.

Les portes des caveaux vides doivent être scellées provisoirement, afin d'éviter tout incident, détérioration ou vol.

Article 30. Construction des caveaux

Les caveaux non encore construits sur terrains concédés, seront érigés selon un plan type fourni par la commune. Le délai de construction ne devra pas excéder 6 mois, à compter du démarrage des travaux (sur autorisation municipale).

Article 31. Périodes des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés, et durant les fêtes de la Toussaint.

En référence à l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans les Bouches du Rhône, ces travaux peuvent s'organiser : du lundi au vendredi de 8h à 12h & de 14h à 18h.

Toutefois, une dérogation pourrait être accordée aux particuliers le samedi, pour des petits travaux d'entretien, aux mêmes horaires que la semaine.

Article 32. Déroulement des travaux

Les concessionnaires ou constructeurs devront respecter les indications qui leur seront données par l'administration, même après l'exécution des travaux, si non conformes.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir et endommager les tombes à proximité pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 33. Inscriptions

Pour toute inscription, une demande devra être préalablement soumise à autorisation du Maire par le biais de l'autorisation de travaux à télécharger sur le site internet de la ville : www.berreletang.fr, ou à retirer auprès du service état civil & cimetières.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction officielle.

Article 34. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouilles. Ces résidus ne devront pas être stockés dans les containers des cimetières, mais évacués dans une déchetterie.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront convenablement comblées de terre (à la charge de l'entreprise ou du concessionnaire).

Les entreprises aviseront la commune de l'achèvement des travaux.

Pour la construction de caveaux réalisée par des particuliers ou des entreprises, un certificat de conformité sera alors établi par la commune. Sans ce document, aucune autorisation d'inhumer ne sera délivrée.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 35. Périodes des exhumations

Sauf cas particulier, aucune exhumation ne sera réalisée entre :

Le 1^{er} juin et le 30 septembre

Le 25 octobre et le 08 novembre

Les exhumations seront réalisées durant les heures d'ouverture du cimetière. La partie du cimetière concernée par ces opérations sera donc temporairement fermée au public. Elles pourront être suspendues en cas de conditions atmosphériques impropres à ces réalisations.

Article 36. Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Une exhumation doit avoir pour but :

- la ré-inhumation dans un cimetière,
- la crémation,
- la réduction du corps,
- de permettre des travaux dans le caveau d'origine.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra justifier de son état civil, son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 37. Exécution des opérations d'exhumations

Elles se déroulent en présence d'un parent ou des pompes funèbres mandatées par la famille, sous la surveillance d'un agent désigné représentant la commune. Toutes les précautions seront prises pour mettre en discrétion les opérations (balisage, camouflage,...), par les opérateurs funéraires.

Article 38. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront évacués par les Pompes Funèbres hors du cimetière. En aucun cas, ils ne pourront être jetés dans les containers de la ville.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire. Une notification sera détaillée sur un compte-rendu, ajoutée à l'autorisation d'exhumation.

Article 39. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai minimum de 5 ans après le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 40. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante n'est permise que si le ou les corps ont été inhumés depuis au moins 5 ans et plus précisément si l'état du ou des corps le permet.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt (ou des plus proches parents), de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Au moment de l'opération il conviendra qu'un proche parent ou un mandataire de la famille soit présent.

Article 41. Exhumations sur requêtes des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 42. Cercueils hermétiques

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant le délai de 5 ans à compter de la date d'inhumation.

TITRE 8
EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 43. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} Juin 2021.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie. Tout usager du cimetière, concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit le respecter.

La Mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement. Il sera mis en ligne sur le site de la ville : www.berreletang.fr, ou remis en mains propres lors d'un achat de concession.

Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives. Les services municipaux seront chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de non-respect, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Article 44. Contrevenants

Toute infraction au présent règlement sera constatée par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis devant les tribunaux compétents.

BERRE L'ETANG, LE 9 AVRIL 2021.

Le Maire,

Mario MARTINET



Publié au recueil des actes administratifs n° <u>2021-045</u>
Affiché le :
Reçu en Sous-Préfecture d'Istres le <u>22-04-2021</u>
L'autorité territoriale sous sa responsabilité certifie le caractère exécutoire de cet acte à compter du <u>23-04-2021</u>
Par délégation du Maire, Le Coordonnateur Général des Services,

SOMMAIRE

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Abrogation de l'arrêté municipal n°374/2010 du 17 Mai 2010.

Article 2. Organisation des cimetières

A) Saint Roch

B) Caderot

Article 3. Droit à inhumation

Article 4. Affectation des terrains

- Des terrains communs,
- Des concessions pour fondation de sépultures,
- Des sites cinéraires composés de columbariums et d'espaces destinés à la dispersion des cendres,
- Un dépositaire,
- Des ossuaires.

Article 5. Choix des emplacements

Article 6. Horaires d'ouverture des cimetières

Article 7. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux – Interdictions

Article 8. Vol au préjudice des familles

Article 9. Circulation de véhicules

- Généralités,
- Fêtes de la Toussaint.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 10. Périodes et horaires des inhumations

Article 11. Opérations préalables aux inhumations

Article 12. Conduite à tenir à l'arrivée d'un convoi

Article 13. Inhumation en pleine terre

TITRE 3
RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 14. Dimensions et Espaces entre les sépultures

Article 15. Capacité de chaque emplacement

Article 16. Reprise des parcelles

TITRE 4
RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 17. Généralités

Article 18. Droits et obligations des concessionnaires

Article 19. Jouissance des concessions

Article 20. Urnes en concessions funéraires

Article 21. Les concessions perpétuelles

Article 22. Les concessions trentenaires

Article 23. Renouvellement des concessions funéraires

Article 24. Les rétrocessions

TITRE 5
LES ESPACES CINÉRAIRES

Article 25. Les columbariums

Article 26. Le jardin du souvenir

Article 27. Documents à fournir pour inhumation d'urne ou dispersion de cendres

TITRE 6
RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 28. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Article 29. Travaux obligatoires

Article 30. Construction des caveaux

Article 31. Périodes des travaux

Article 32. Déroulement des travaux

Article 33. Inscriptions

Article 34. Achèvement des travaux

TITRE 7
RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 35. Périodes des exhumations

Article 36. Demandes d'exhumations

Article 37. Exécution des opérations d'exhumations

Article 38. Mesures d'hygiène

Article 39. Ouverture des cercueils

Article 40. Réductions de corps

Article 41. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Article 42. Cercueils hermétiques

TITRE 8
EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 43. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Article 44. Contrevenants